

ARRÊTÉ

N°147- 2025 - V

**Occupation du domaine public
Parking Espace Linériis – Chemin des Robinières
Saint-Jean-de- Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'Arrêté Interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la Route et notamment les Articles R 417-6, R.411-25 Alinéa 3, L121-2 ;

VU Les Articles L.325-1 et l'Article L.325-3 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment l'Article R.610-5 ;

Considérant la demande de M. WILLIAMS Stany reçue le 03 septembre 2025 pour l'installation de son cirque en vue de représentations les 21 et 22 octobre 2025, notamment d'occupation du domaine public, sur le parking de l'Espace Linériis, Chemin des Robinières, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du lundi 20 octobre 2025 à 08h00 et jusqu'au jeudi 23 octobre 2025 à 12h00, le cirque WILLIAMS est autorisé à empiéter sur le domaine routier du parking de l'Espace Linériis, Chemin des Robinières, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'installation de ce cirque, le stationnement sera interdit au droit de l'emprise définie, sauf pour les besoins de cette dernière.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (barriérage, panneaux manifestation...) sera entretenue par le demandeur représenté par M. WILLIAMS Stany, durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 03 octobre 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

